

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant intégrer le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme doivent motiver leur adhésion auprès du Président, puis être élu lors de l'Assemblée Générale et acquitter leur cotisation annuelle.

Article 2 – Démission, exclusion, décès d'un membre

- 1- La démission doit être adressée au Président de l'Office de Tourisme par courrier ou mail.
- 2- Comme indiqué à l'article 5 des statuts de l'Office de Tourisme, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constitués des motifs graves :
 - La non-participation aux activités de l'association,
 - Une condamnation pénale pour crime et délit,
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau, statuant à la majorité des membres présents.

- 3- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées Générales – Modalités applicables aux votes

1- Vote des membres présents :

Les membres présents votent à main levée les rapports : moral, d'activités, financiers et projets. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par une seule personne présente.

2- Vote par procuration :

Comme indiqué à l'article 7 des statuts de l'Office de Tourisme, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée générale, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Les mandataires ne peuvent avoir qu'un seul pouvoir.

Article 4 – Précisions sur les collèges

Conformément à l'article 9 des statuts de l'Office de Tourisme du 19 décembre 2017, le Conseil d'Administration est réparti en 3 collèges. Les membres du collège 2, les socio-professionnels œuvrant au développement touristique et économique du territoire peuvent être : hébergeurs, restaurateurs, propriétaires ou gérants de sites touristiques et/ou d'activités touristiques, du Président ou d'un représentant d'une association en lien avec le tourisme (patrimoine, randonnée...)...

Les deux membres d'un couple ne peuvent pas être dans un même collège.

Article 5 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres élus au bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur fonction, sur justificatifs.

L'Office de Tourisme suit la procédure de l'abandon de créances suivant l'article 200 du code général des impôts, qui s'assimile à un don, et s'engage à établir un reçu fiscal.

Article 6 – Commissions de travail

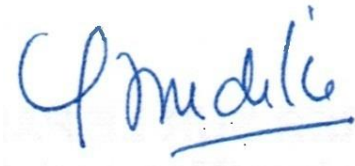
Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration. Elles sont composées de membres du Conseil d'Administration, de salariés de l'Office de Tourisme ou de personnes ressources extérieures à l'Office de Tourisme.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être révisé autant que besoin, mais il doit être validé par le Conseil d'Administration.

Le présent règlement intérieur est adopté en conseil d'administration du **15 mars 2018**.

La Présidente,



Yvette Sourdille,

La Secrétaire,



Laëtitia Roux.